

Réponses de l'Ouganda aux questions posées par les juges

Question du juge Vereshchetin

Quelles sont les périodes précises auxquelles se réfèrent les conclusions concernant la première demande reconventionnelle, telles qu'elles figurent dans les pièces de procédure de la République démocratique du Congo ?

Réponse de l'Ouganda

Du mois de juillet 1994 jusqu'au mois de mai 2001 inclus.

Question du juge Kooijmans :

Les Parties peuvent-elles indiquer quelles zones des provinces de l'Equateur, orientale, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu se trouvaient, au cours des périodes pertinentes, sous le contrôle, respectivement, des UPDF et des diverses milices rebelles ?

Il serait souhaitable que la réponse à la présente question soit accompagnée de croquis.

Réponse de l'Ouganda :

1. La réponse de l'Ouganda à cette question couvre la période allant du 1^{er} août 1998 au 2 juin 2003. Telle est, selon l'Ouganda, la période pertinente, les Parties étant d'accord pour affirmer que, *a*) avant le 1^{er} août 1998, des forces militaires ougandaises (UPDF) se trouvaient sur le territoire congolais (dans les zones frontalières de l'est du pays) avec le consentement du Gouvernement de la RDC, et que, *b*) après le 2 juin 2003, il ne restait plus aucun soldat ougandais au Congo.

2. Les positions des UPDF en RDC ont évolué au cours de la période pertinente, et de même celles des autres forces militaires présentes sur le territoire congolais, dont : les FDA (l'un des principaux groupes rebelles anti-ougandais); les forces armées conjointes du Soudan, du Tchad, et d'autres groupes rebelles anti-ougandais (notamment le Front de la rive ouest du Nil et le Front national pour le salut de l'Ouganda II); le Rwanda; et les forces armées de trois organisations rebelles congolaises portant les noms de MLC, RCD et RCD-K (ce dernier étant également connu sous le nom de RCD-ML).

3. Pour fournir un tableau aussi précis que possible, l'Ouganda présentera, en les décrivant et en illustrant son propos au moyen de neuf cartes, les positions des UPDF et autres forces militaires mentionnées ci-dessus à neuf dates critiques de la période pertinente.

1. Positions de certaines forces militaires présentes en RDC au 1^{er} août 1998

4. Au 1^{er} août 1998, trois bataillons des UPDF — soit deux mille soldats tout au plus — étaient présents dans les zones frontalières de l'est de la RDC, notamment dans le nord de la province du Nord-Kivu (aux alentours de Béni et de Butembo) et dans le sud de la province orientale (aux alentours de Bunia). Ces forces étaient stationnées dans les secteurs où elles opéraient, sans toutefois exercer aucun contrôle sur ceux-ci. L'autorité et le contrôle administratifs

étaient assurés par le Gouvernement de la RDC. Celui-ci avait consenti à la présence des forces ougandaises, de manière à la fois informelle (depuis mai 1997) et formelle (en vertu du protocole écrit du 27 avril 1998) (CR 2005/8, p. 8-15; CR 2005/14, p. 48-50). La tâche des UPDF était de maîtriser les FDA et autres groupes rebelles ougandais opérant dans les zones frontalières. Les UPDF n'occupaient donc pas des positions fixes, mais évoluaient fréquemment au sein de leur secteur d'opérations. Les FDA et autres groupes rebelles maintenaient des camps de base dans ces régions, mais se déplaçaient eux aussi souvent pour éviter d'être repérés, et pour lancer des offensives militaires contre l'Ouganda. La carte donne un aperçu général des positions des UPDF au 1^{er} août 1998 ainsi que des camps de base des FDA (contre-mémoire, par. 30-32).

2. Positions de certaines forces militaires en RDC au 1^{er} septembre 1998

5. Ainsi qu'il l'a expliqué dans son contre-mémoire, puis de nouveau à l'audience, l'Ouganda envoya, entre le 1^{er} août 1998 et le 1^{er} septembre 1998, de modestes renforts aux UPDF stationnées dans les zones frontalières de l'est, en réaction : à la multiplication des attaques transfrontalières dirigées contre lui par les FDA, réapprovisionnées en armes et en munitions par les Gouvernements du Soudan et de la RDC; à des attaques contre les UPDF dans les zones frontalières où elles étaient présentes de longue date avec le consentement du Gouvernement de la RDC; à l'intensification de la violence dans la région, après le déclenchement de la guerre civile en RDC le 2 août 1998; au renversement, enfin, des alliances militaires entretenues par le président Laurent Kabila, qui noua alors des liens avec le Soudan et le Tchad et intégra à l'armée congolaise (les FAC) les groupes rebelles anti-ougandais, les ex-FAR et des membres des milices Interahamwe (voir, à ce propos, le contre-mémoire, par. 33-51; CR 2005/6, p. 29-37; CR 2005/14, p. 8-27). L'Ouganda envoya en particulier à Bunia, à l'invitation du commandant de brigade des FAC, le 13 août 1998, un petit contingent de renforts (CR 2005/14, p. 22 (citant la réplique de la RDC, par. 2.59)). Toujours dans la zone frontalière située au nord de Bunia, l'Ouganda déploya un (et un seul) bataillon à Watsa, via Aru, pour surveiller l'évolution de la situation entre Bunia et la frontière soudano-congolaise (*ibid.*). Le 1^{er} septembre 1998, l'Ouganda dépêcha partiellement un bataillon à l'aéroport de Kisangani pour assurer la surveillance de cette installation, dont les Gouvernements du Soudan et de la RDC se servaient pour livrer des armes et autres équipements militaires aux groupes rebelles ougandais opérant dans les zones frontalières de l'est. A cette époque, la ville de Kisangani elle-même se trouvait aux mains du Rwanda et de son allié le RCD, organisation rebelle congolaise, et c'est à l'invitation du Rwanda que le contingent des UPDF fut détaché à l'aéroport de Kisangani (CR 2005/6, p. 36; CR 2005/14, p. 22). Ainsi, les forces ougandaises étaient présentes en quatre points du territoire (Beni, Bunia, Watsa et l'aéroport de Kisangani), sur lesquels elles n'exerçaient toutefois — avec l'exception de ce dernier — aucun contrôle administratif.

6. Ainsi qu'indiqué, au 1^{er} septembre 1998, Kisangani était aux mains du Rwanda et de ses alliés du RCD. En réalité, comme l'a montré l'Ouganda dans ses écritures et à l'audience, les forces militaires rwandaises avaient envahi la RDC dès le déclenchement de la rébellion, le 2 août 1998, pour prêter main forte aux rebelles du RCD (contre-mémoire, par. 45-46; CR 2005/6, p. 33-36). A la fin du mois d'août 1998, les forces du Rwanda et du RCD se trouvaient, à l'issue d'une progression rapide, présentes dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu, et certaines parties de la province orientale (notamment Kisangani), la province de Mainema et la province du Kasai Oriental. L'Ouganda ignore les dates précises des opérations du Rwanda ou du RCD, de même que l'étendue exacte de leur progression. Aucun soldat ougandais n'était présent dans les provinces du Sud-Kivu, de Mainema et du Kasai Oriental. Aucun soldat ougandais n'était présent dans la province du Nord-Kivu, au sud des abords de Butembo. Aussi, en ce qui concerne la plupart des secteurs d'opérations des forces militaires du Rwanda et du RCD, l'Ouganda ignore-t-il par qui et comment le contrôle était exercé. Il sait en revanche que, dans les territoires de l'est du Congo où ses propres forces étaient stationnées (tels que décrits ci-dessus, au nord de la province du Nord-Kivu et au sud de la province orientale), l'administration locale était tombée, dans le courant

du mois d'août 1998, aux mains des rebelles du RCD. Excepté en ce qui concerne le cas de Kisangani, aucun soldat rwandais n'était présent dans les portions du territoire où se trouvaient des forces ougandaises.

7. La carte 2 montre les positions des forces ougandaises au 1^{er} septembre 1998, celles des FDA, ainsi que celles du Rwanda et des rebelles du RCD, bien que, comme indiqué ci-dessus, les limites externes de cette dernière zone ne puissent être déterminées avec précision. La carte 2 fait également apparaître la présence de forces conjointes du Soudan, du Tchad et des groupes rebelles ougandais à proximité de Gbadolite, au nord du Congo, et à Kindu, dans la province de Mainema (où elles s'étaient déployées pour affronter les forces du Rwanda et du RCD qui cherchaient à s'emparer de Kindu); les forces soudanaises et tchadiennes avaient commencé à pénétrer sur le territoire congolais à la fin du mois d'août 1998 (contre-mémoire, par. 48-50; CR 2005/14, p. 8-16; réplique de la RDC, annexe 108 (documents datés des 9, 12-14 et 16 septembre 1998)).

3. Positions de certaines forces militaires en RDC au 10 septembre 1998

8. Aucun mouvement de forces ougandaises n'est à signaler entre le 1^{er} et le 10 septembre 1998 (voir le dossier d'audience, onglet n^o 40). Leurs positions sont donc demeurées identiques. Toutefois, dès le début de ce mois, plus de deux mille soldats soudanais et un nombre équivalent de soldats tchadiens atteignirent Gbadolite, au nord du Congo, progressant vers l'est pour s'emparer des aéroports et aérodromes situés entre cette ville et la frontière ougandaise, notamment à Lisala, Bumba, Buta et Isiro (contre-mémoire, par. 48-50; CR 2005/14, p. 8-16; réplique de la RDC, annexe 108 (documents datés des 9, 12-14 et 16 septembre 1998)). Les forces soudanaises et tchadiennes reçurent le renfort de milliers de rebelles anti-ougandais, essentiellement du front de la rive ouest du Nil et du front de libération de l'Ouganda II, entraînés et armés par le Soudan, qui furent transportés par voie aérienne en RDC et intégrés à l'armée congolaise (les FAC) (contre-mémoire, par. 48-50; CR 2005/6, p. 37; CR 2005/14, par. 13). Les aéroports et aérodromes furent utilisés pour ravitailler les FDA en armes et en munitions et renforcer leurs effectifs, ainsi que pour lancer des attaques directes à l'encontre de cibles ougandaises.

9. La carte 3 illustre le déploiement des forces conjointes du Soudan, du Tchad et des rebelles ougandais au 10 septembre 1998 ainsi que les positions des forces militaires ougandaises en RDC à cette date. Sont également indiquées les positions approximatives des forces armées du Rwanda et des rebelles du RCD et le secteur d'opérations des FDA, dans l'est du Congo.

4. Positions de certaines forces militaires en RDC au 1^{er} juin 1999

10. Ainsi que l'a montré l'Ouganda dans ses écritures et à l'audience, son haut commandement prit, le 11 septembre 1998, la décision de défendre son territoire et d'affronter ses agresseurs, en particulier les rebelles ougandais et soudanais, en déployant ses forces en RDC — à hauteur de dix mille soldats —, et en privant ses ennemis de la possibilité d'utiliser le territoire congolais — tant les zones frontalières que les aéroports et aérodromes situés à distance de combat de l'Ouganda —, d'où ils se livraient à des actes d'agression armée à son encontre (contre-mémoire, annexe 27). Entre le 17 septembre 1998 et le 1^{er} juin 1999 — sur une période, donc, de huit mois et demi —, les UPDF combattirent les FDA dans les zones frontalières de l'est, et les forces conjointes du Soudan, du Tchad et des autres groupes rebelles ougandais dans le nord et le nord-est du Congo, jusqu'à ce que les forces des FDA eussent été en grande partie (mais non intégralement) contenues ou dispersées, et que l'ensemble des aéroports et aérodromes occupés par le Soudan au début du mois de septembre 1998 — à l'exception de celui de Gbadolite — eussent été pris (contre-mémoire, par. 54, 63; CR 2005/6, p. 47-48). En route, les forces ougandaises

eurent parfois à livrer bataille. Un document relatif à l'opération «Safe Haven», soumis à l'audience et figurant à l'onglet n° 40 du dossier des juges de la RDC, dresse la liste de ces étapes. Les forces ougandaises poursuivirent rapidement leur chemin sans s'y attarder. Elles ne stationnèrent qu'aux points précis indiqués sur les cartes ci-annexées.

11. La carte 4 fait apparaître les positions des UPDF et autres forces militaires au 1^{er} juin 1999. Les UPDF s'emparèrent de tous les aéroports et aérodromes stratégiquement importants, ainsi qu'il ressort de ces cartes. Elles n'exercèrent, toutefois, aucun contrôle administratif sur les villes dont ils relevaient, pas davantage que sur leurs autres secteurs d'opérations (duplique, par. 198-202). De fait, le Gouvernement ougandais s'en tenait à une stricte ligne de conduite : les UPDF ne devaient exercer d'autorité administrative sur *aucun* point du territoire de la RDC (voir rapport de la commission Porter, p. 146). C'est délibérément et consciemment que ce soin fut laissé aux seules autorités locales congolaises. Au 1^{er} juin 1999, l'administration civile était aux mains de l'organisation rebelle du RCD dans la province du Nord-Kivu, ainsi qu'à l'est et au sud de la province orientale. Dans la province de l'Equateur, et à l'ouest et au nord de la province orientale, l'administration civile était assurée par l'organisation rebelle du MLC (voir duplique, annexe 46, p. 65, 66, 129 et 156). Tant le RCD que le MLC disposaient d'effectifs considérables, excédant pour l'un comme pour l'autre le nombre de soldats ougandais présents en RDC, et chacun exerçait les activités de police dans la zone qu'il contrôlait. Ainsi, la carte 4 fait apparaître les zones contrôlées par le RCD et le MLC au 1^{er} juin 1999 et les points précis et limités (aéroports et aérodromes) où les UPDF étaient présentes. La carte 4 montre également qu'au 1^{er} juin 1999, les forces soudanaises et tchadiennes se trouvaient confinées à Gbadolite et à ses environs.

5. Positions de certaines forces militaires en RDC au 10 juillet 1999

12. Le 10 juillet 1999, l'accord de Lusaka fut signé par la RDC, l'Ouganda, le Rwanda, le Zimbabwe, l'Angola et la Namibie; peu après, il le fut également par les trois organisations rebelles congolaises (le RCD s'était alors scindé en deux factions : le RCD-G, basé à Goma, et le RCD-K — qui deviendrait par la suite le RCD-ML — initialement basé à Kisangani, puis à Bunia). Ainsi que l'Ouganda l'a démontré dans ses écritures et à l'audience, l'accord de Lusaka faisait obligation à l'ensemble des parties, étrangères autant que congolaises, de laisser sur place leurs forces armées («[t]outes les forces resteront») jusqu'à la mise en œuvre du calendrier des «événements majeurs du cessez-le-feu» énoncés à l'annexe B, et l'adoption, par les parties (par l'entremise d'une commission militaire mixte), l'ONU et l'OUA, d'un «plan de retrait» (CR 2005/14, p. 38-40).

13. Les positions, au 10 juillet 1999, des rebelles ougandais et congolais ainsi que des forces armées rwandaises sont indiquées sur la carte 5. A cette date, il n'y avait plus de soldats soudanais ou tchadiens en RDC, les derniers ayant quitté le territoire congolais après leur déroute autour de Gbadolite, à la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 1999 (contre-mémoire, par. 54, 63). La carte 5 est un extrait de celle intégrée au plan de désengagement de Harare du 8 décembre 2000 : la RDC y est divisée en quatre zones de désengagement distinctes, la première couvrant la partie du territoire congolais où stationnaient les UPDF et le MLC, et les trois autres celles où se trouvaient les forces militaires du Rwanda et du RCD (contre-mémoire, annexe 59). Aucun désengagement n'étant intervenu entre le 10 juillet 1999 et le 8 décembre 2000, la carte intégrée au plan de Harare présente une bonne approximation des positions des belligérants au 10 juillet 1999.

14. Ainsi que l'a souligné l'Ouganda à l'audience, ni la carte ni le plan de désengagement de Harare lui-même n'établissent de distinction entre les positions des UPDF, d'une part, et celles du MLC, de l'autre, au sein de la zone de désengagement 1; ils n'en établissent pas davantage entre les

positions des forces du Rwanda et celles du RCD dans les zones 2, 3 ou 4 (CR 2005/6, p. 56). Tel n'était pas l'objet de ce plan; celui-ci était uniquement d'assurer le désengagement entre forces hostiles, non de distinguer, au sein de celles-ci, entre les forces alliées ou amies opérant dans une même zone.

15. La carte 5, en revanche, établit cette distinction, à tout le moins en ce qui concerne les positions des forces ougandaises et du MLC au sein de la zone 1; l'Ouganda ne cherche pas à procéder de même dans les zones 2, 3 ou 4, parce qu'il n'a pas une connaissance précise des positions des forces rwandaises (par opposition à celles du RCD). Ainsi qu'il ressort de la carte 5, les forces ougandaises n'occupaient, dans la zone 1, que certains points précis, à savoir les aérodromes du nord et du nord-ouest du Congo, et des positions le long de la frontière entre l'Ouganda et le Congo, dans l'est de ce dernier. Elles n'exerçaient nulle part d'autorité ou de contrôle administratifs. Ceux-ci étaient toujours le fait de l'organisation rebelle congolaise présente dans la région : le MLC, le RCD-G ou le RCD-K.

6. Positions de certaines forces militaires en RDC au 1^{er} mai 2001

16. Ainsi qu'il l'a expliqué dans son contre-mémoire, puis de nouveau à l'audience, l'Ouganda a, en application du plan de désengagement de Harare, évacué de RDC nombre de ses soldats. A la fin du mois d'avril 2001, près de sept mille hommes avaient quitté le territoire congolais (CR 2005/14). Plus aucun soldat ougandais ne se trouvait à Aketi, Bumba et Kisangani; la présence des forces ougandaises était confinée à Gbadolite, Gemena, Lisala, Basankusu, Buta, Isiro, Watsa, Bunia et Beni. Au moment de leur retrait, les aérodromes qu'elles occupaient passèrent aux mains de l'organisation rebelle congolaise administrant la zone concernée.

17. Il convient de noter qu'au mois d'avril 2001, le président ougandais Museveni annonça publiquement le retrait imminent de l'ensemble des soldats ougandais restant sur le territoire de la RDC. Il tint le même propos dans une note verbale remise en main propre au Secrétaire général, le 3 mai 2001 (réplique, par. 2.90). Dans la lettre datée du 4 mai 2001 qu'il lui adressa en réponse, le Secrétaire général pria instamment l'Ouganda de ne pas retirer immédiatement et unilatéralement ses hommes de RDC, mais de demeurer engagé dans le processus de paix de Lusaka et de ne procéder au retrait que dans le cadre des dispositions de l'accord (duplicque, annexe 56). Ayant pris connaissance de la lettre du Secrétaire général, le président Museveni revint sur sa décision de rappeler immédiatement l'ensemble des forces ougandaises présentes au Congo.

7. Positions de certaines forces militaires en RDC au 6 septembre 2002

18. Le 6 septembre 2002, l'Ouganda et la RDC signèrent l'accord de Luanda, dont les dispositions régissaient : la coopération des parties en vue d'assurer l'ordre et la sécurité le long de leur frontière commune; le statut des forces ougandaises demeurant en RDC; le calendrier et les conditions d'un éventuel retrait. Les Parties ont convenu à l'audience que l'accord de Luanda constituait, entre autres, l'expression du consentement de la RDC à la présence des forces militaires ougandaises sur son territoire (CR 2005/4; CR 2005/14). L'accord couvrait l'ensemble des positions encore occupées par les forces ougandaises : Beni, Gbadolite, Bunia et le versant occidental des Monts Ruwenzori (accord de Luanda, art. 1). Entre mai 2001 et septembre 2002, l'Ouganda évacua l'ensemble de ses forces de Gemena, Lisala, Basankusu, Buta, Isiro, Watsa et Bafwasende. S'agissant des soldats demeurés en RDC, l'accord de Luanda prévoyait leur retrait immédiat de Beni et Gbadolite, et leur retrait, à terme, de Bunia. La carte 7 fait apparaître les positions des forces ougandaises en RDC à la date de la signature de l'accord de Luanda, et les zones se trouvant, respectivement, sous le contrôle du MLC, du RDC-ML (ex-RDC-K) et du RDC-G (contrôle exclusif ou exercé conjointement avec les forces armées rwandaises).

8. Positions de certaines forces militaires en RDC au 1^{er} janvier 2003

19. En application de l'accord de Luanda, l'Ouganda procéda promptement au retrait de l'ensemble de ses forces armées de Gbadolite et Beni. La carte 8 illustre la présence des UPDF en RDC au 1^{er} janvier 2003, à l'issue de ces mouvements.

9. Positions de certaines forces militaires en RDC au 2 juin 2003

20. L'Ouganda a démontré, et la RDC n'a pas récusé, que l'ensemble de ses forces militaires avaient été retirées — définitivement — au 2 juin 2003. Les Parties conviennent également que, depuis lors, les forces armées ougandaises n'ont pas remis les pieds sur le territoire congolais. La carte 9 rend compte de la présence des autres forces en RDC, au 2 juin 2003, après le retrait complet de l'ensemble du personnel militaire ougandais.

Question du juge Elaraby

L'accord de Lusaka, signé le 10 juillet 1999 et entré en vigueur vingt-quatre heures après sa signature, dispose que : «Le retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national de la République démocratique du Congo se fera conformément à l'annexe B du présent accord.» (Annexe A, chap. 4 (4.1).)

L'alinéa 17 de l'annexe B dispose que le «retrait ordonné des forces étrangères» doit intervenir au jour «J + 180 jours».

L'Ouganda affirme que le retrait définitif de ses forces est intervenu le 2 juin 2003.

Quelles sont les vues des Parties concernant la base juridique de la présence de forces ougandaises en République démocratique du Congo durant la période comprise entre la date de «retrait [ordonné] définitif» convenue dans l'accord de Lusaka et le 2 juin 2003 ?

Réponse de l'Ouganda

Introduction

1. L'Ouganda estime que sa présence militaire en RDC au cours de la période comprise entre la date de «retrait définitif» initialement prévue dans l'accord de Lusaka et le 2 juin 2003 était autorisée, tout d'abord, par l'accord de Lusaka lui-même et les plans de désengagement ultérieurs, et ensuite, par l'accord de Luanda en date du 6 septembre 2002.

2. La période initiale de 180 jours au terme de laquelle devait avoir été effectué le «retrait ordonné des forces étrangères», conformément à l'alinéa 17 de l'annexe B, n'a jamais été envisagée comme une échéance isolée, indépendante des autres «événements majeurs du cessez-le-feu» énumérés aux alinéas 1 à 16 de l'annexe B. Bien au contraire, le retrait de l'ensemble des forces étrangères était subordonné à l'achèvement des étapes antérieures du cessez-le-feu, notamment à la réalisation du dialogue inter-congolais et au désarmement des groupes armés. Lorsqu'est apparue retardée la réalisation de ces étapes préalables, il s'est révélé nécessaire de reporter la date du retrait des forces étrangères, ce qui a été accepté par toutes les parties, y compris par la RDC.

3. S'agissant de la période allant du 6 septembre 2002 au 2 juin 2003, la présence de l'Ouganda en RDC était autorisée par l'accord bilatéral de Luanda, par lequel la RDC avait consenti, ainsi que l'ont reconnu ses conseils, au maintien des forces ougandaises sur son territoire (CR 2005/4; CR 2005/12).

4. Pour l'ensemble de ces raisons, la présence de l'Ouganda en RDC entre le 10 juillet 1999 et le 2 juin 2003 était, ainsi qu'il sera précisé ci-après, autorisée et acceptée par des instruments internationaux ayant force obligatoire.

L'accord de Lusaka autorisait initialement la présence militaire de l'Ouganda au Congo après le 10 juillet 1999 pour 180 jours

5. Lors des audiences, les conseils de la RDC ont soutenu pour la première fois que l'accord de Lusaka n'autorisait pas la présence des troupes ougandaises au Congo, même pour la période de 180 jours prévue à l'alinéa 17 de son annexe B (CR 2005/12). Le Congo n'avait auparavant fait valoir cet argument dans aucune de ses pièces de procédure écrite. L'invoquant alors pour la première fois, il a relégué l'accord de Lusaka au rang de simple accord de cessez-le-feu n'autorisant la présence militaire de l'Ouganda en RDC ni pour la période de 180 jours prévue à l'annexe B ni, *a fortiori*, pour une période ultérieure (*ibid.*). L'Ouganda a déjà longuement réfuté cet argument lors des audiences et n'importunera pas la Cour en répétant ici sa réponse dans son intégralité. L'Ouganda prie donc respectueusement la Cour de bien vouloir se reporter aux passages pertinents des comptes rendus d'audience (CR 2005/14).

6. Avant d'en finir sur ce point, l'Ouganda souhaite toutefois souligner le caractère non équivoque de la formulation de l'accord de Lusaka s'agissant de la présence des troupes ougandaises (et d'autres forces étrangères) sur le territoire de la RDC. Ainsi que la Cour l'a précisé dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, l'accord de Lusaka était «un accord international liant les Parties» (ordonnance en indication de mesures conservatoires, par. 37). L'Ouganda ne pouvait donc accomplir aucun acte contraire aux termes de cet accord sans manquer à ses obligations conventionnelles. Or, l'une de ces obligations figure au paragraphe 11.4 de l'annexe A, lequel stipule que «toutes les forces *resteront*» en place «dans le cas des forces étrangères, *jusqu'au* moment du début du retrait conformément au calendrier de retrait» arrêté par la Commission militaire mixte, l'OUA et l'ONU. La formulation de cette disposition est indéniablement impérative; il y est indiqué que les forces ougandaises «resteront» «jusqu'[à]» l'adoption d'un calendrier de retrait. Dans l'attente de l'adoption de ce calendrier (qui devait initialement fixer une période de 180 jours pour le retrait), les troupes ougandaises étaient donc non seulement *autorisées* à rester en RDC, mais se voyaient *invitées* à d'y rester par un accord international ayant force obligatoire (voir CR 2005/14). Il n'existe donc aucun argument sérieux au soutien de la thèse selon laquelle l'accord de Lusaka n'aurait pas autorisé, au moins pour la période de 180 jours initialement prévue à l'annexe B, la présence de l'Ouganda en RDC.

La période de 180 jours n'était pas une échéance isolée

7. Le fait que la période initiale de 180 jours prévue à l'alinéa 17 de l'annexe B n'ait jamais été envisagée comme une échéance inconditionnelle pour le retrait des forces étrangères, y compris celles de l'Ouganda, apparaît clairement si l'on considère l'accord dans son ensemble, à la lumière de son objet et de son but. Ainsi, par exemple, le paragraphe 12 de l'article III, intitulé «Des principes de l'accord», stipule que :

«Le retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national de la République démocratique du Congo sera effectué conformément au calendrier figurant à l'annexe «B» du présent accord et au programme de retrait qui sera arrêté par l'Organisation des Nations Unies, l'OUA et la Commission militaire mixte.»

8. De la même manière, le chapitre 4 de l'annexe A, intitulé «Du retrait ordonné de toutes les forces étrangères», dispose que :

«4.1. Le retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national de la République démocratique du Congo se fera conformément à l'annexe B du présent accord.

4.2. La Commission militaire mixte et les mécanismes de l'ONU et de l'OUA élaboreront un programme définitif et approprié de retrait ordonné de toutes les troupes étrangères de la République démocratique du Congo.»

9. Ainsi, en vertu du paragraphe 12 de l'article III et du chapitre 4 de l'annexe A, le calendrier initial prévu à l'annexe B apparaissait-il bien inextricablement lié au calendrier de retrait devant être arrêté par l'Organisation des Nations Unies, la Commission militaire mixte et l'OUA. En conséquence, s'il se révélait nécessaire de modifier le calendrier de retrait de l'ONU, l'objectif des 180 jours devait lui aussi être modifié. Telle est la seule lecture logique qui puisse être faite du paragraphe 11.4 de l'annexe A précité, lequel dispose au passage pertinent : «Toutes les forces resteront dans les positions déclarées et enregistrées : a) dans le cas des forces étrangères, jusqu'au moment du début du retrait conformément au calendrier de retrait» de la Commission militaire mixte de l'OUA et de l'ONU.

10. Le rapprochement de ces deux dispositions révèle, s'agissant de l'organisation du retrait des troupes étrangères, que la priorité devait aller au programme établi par l'ONU, l'OUA et la CMM et non à l'objectif de 180 jours initialement prévu à l'alinéa 17 de l'annexe B pris isolément.

11. D'autres éléments de l'accord de Lusaka établissent également de manière claire que la période initiale de 180 jours prévue pour le retrait de l'ensemble des forces étrangères de la RDC n'était pas une échéance isolée, indépendante de la réalisation des autres «événements majeurs du cessez-le-feu» prévus à l'annexe B. Ainsi que l'Ouganda l'a précédemment indiqué, l'accord de Lusaka fixait les modalités du règlement des dimensions internes et externes du conflit (CR 2005/6; CR 2005/8). En fixant les modalités du règlement des dimensions externes du conflit, les parties ont expressément reconnu que la cause principale du conflit externe résidait dans l'utilisation du territoire congolais par des bandes armées cherchant à déstabiliser ou à renverser les gouvernements d'Etats voisins (voir par exemple préambule et par. 21 et 22). En vue de régler ce conflit, les parties se sont mises d'accord sur une série de mesures particulières visant à interdire l'apport de toute assistance à ces groupes armés, à les empêcher de continuer à opérer depuis le territoire congolais, ainsi qu'à les démanteler, en désarmant, démobilisant et réinstallant leurs membres. Elles se sont engagées, ainsi qu'il est dit dans le préambule, à

«mettre fin immédiatement à toute aide aux forces négatives déterminées à déstabiliser les pays voisins, cesser immédiatement toute collaboration avec ces forces ou de leur accorder un sanctuaire».

12. Le paragraphe 22 de l'accord précisait :

«Un mécanisme sera mis en place pour désarmer les milices et les groupes armés... Dans ce contexte, toutes les Parties s'engagent à localiser, identifier, désarmer et rassembler tous les membres des groupes armés en RDC.»

13. Chacune des Parties convenait plus précisément, au chapitre 12 de l'annexe A :

- a) De ne pas armer, entraîner, héberger sur son territoire ou apporter une forme quelconque d'aide aux éléments subversifs et aux mouvements d'opposition armés, dans le but de déstabiliser les autres pays;
- b) De signaler tous les mouvements étrangers ou hostiles détectés par l'un ou l'autre pays le long des frontières communes;
- c) D'identifier et d'évaluer les problèmes aux frontières et coopérer dans la définition des méthodes pour les résoudre pacifiquement;
- d) De résoudre le problème des groupes armés en République démocratique du Congo conformément au présent accord.»

14. Les Parties créaient également une commission militaire mixte, composée de hauts responsables de leurs forces armées et chargée d'établir les mécanismes concrets permettant le désarmement des groupes armés considérés dans l'accord comme une menace pour la sécurité des Etats voisins de la RDC. Le chapitre 9 de l'annexe A, paragraphe 9.1, dispose :

«La Commission militaire mixte, avec l'assistance des Nations Unies, élaborera et mettra immédiatement en œuvre les mécanismes pour la poursuite, le cantonnement et le recensement de tous les groupes armés qui se trouveraient en République démocratique du Congo, à savoir, les ex-Forces armées rwandaises (ex-FAR), l'ADF, le LRA, l'UNRF II, les milices Interahamwe, le FUNA, le FDD, le WNBFF, le NALU, l'UNITA...»

15. De ces neuf groupes, cinq au moins utilisaient le territoire congolais pour lancer des attaques transfrontalières contre l'Ouganda : l'ADF, le LRA, l'UNRF II, le FUNA et le WNBFF. (Un sixième groupe, le NALU, est mentionné à l'annexe C de l'accord parmi les «groupes armés».) C'est dans les dispositions sur le désarmement, la démobilisation et la réinstallation des groupes armés que l'accord de Lusaka traite de la présence de forces militaires étrangères en RDC. Comme son libellé le montre, notamment à la lumière de son objet, les parties considéraient qu'il y avait une relation directe de cause à effet entre les activités des groupes armés en RDC et le déploiement sur le territoire congolais de forces étrangères, notamment ougandaises. En d'autres termes, les parties reconnaissaient que les attaques transfrontalières lancées par les groupes armés depuis le territoire congolais avaient amené les Etats limitrophes, y compris l'Ouganda, à déployer leurs troupes en RDC pour mettre fin aux menaces que ces groupes constituaient pour leur sécurité.

16. Cette convergence de vues entre les parties ressort de l'enchaînement des «événements majeurs du cessez-le-feu» de l'annexe B, conformément auquel il était prévu que les forces militaires étrangères ne seraient retirées qu'*après* le désarmement des «groupes armés». En conséquence, la réalisation de l'alinéa 16 de l'annexe B, le «désarmement des groupes armés», avait été programmée de «J + 30 à J + 120», et il avait été convenu à l'alinéa 17 que cet événement serait suivi, trente jours après sa réalisation, par le «retrait ordonné des Forces étrangères».

17. Si l'on tient compte de l'esprit général de l'accord de Lusaka, il apparaît de manière tout aussi évidente que le retrait définitif des troupes étrangères était lié, non seulement au désarmement des groupes armés, mais aussi à la réalisation des étapes prévues pour le règlement de la dimension interne du conflit au Congo : les parties reconnaissaient que les dimensions interne et externe du conflit étaient liées. Dans le préambule même de l'accord, il était indiqué

«que le conflit en RDC a une dimension à la fois interne et externe qui trouvera sa solution dans le cadre des négociations politiques intercongolaises et de l'engagement des parties à la mise en œuvre de cet accord [.]»

18. Autrement dit, les parties (y compris, bien sûr, la RDC) reconnaissaient que le règlement des dimensions externes du conflit, y compris le retrait des forces étrangères, dépendait de la réalisation «des négociations politiques intercongolaises»¹. C'est ce qui ressort également du calendrier de mise en œuvre de l'accord figurant à l'annexe B, dans lequel il est précisé que le «[d]ébut du dialogue national» (alinéa 12), la «[c]lôture du dialogue national» (alinéa 13) et l'«[i]nstallation des nouvelles institutions» (alinéa 14) doivent intervenir avant le retrait des forces étrangères prévu à l'alinéa 17. En conséquence, si l'aboutissement des «négociations politiques intercongolaises» était retardé, il convenait également de reporter le retrait des forces étrangères.

19. La même remarque sur l'interdépendance de l'ensemble des événements programmés à l'annexe B peut également être formulée de la manière suivante : le dialogue national congolais prévu par l'accord de Lusaka (al. 12 et 13) était destiné à créer les conditions nécessaires à la mise en place de nouvelles institutions, notamment la constitution d'un nouveau gouvernement national largement représentatif et d'une nouvelle armée (al. 14), ce qui devait à son tour permettre de créer les conditions favorables au déploiement de forces de maintien de la paix (al. 15), déploiement lui-même nécessaire à la création des conditions dans lesquelles pourrait avoir lieu le désarmement des groupes armés (al. 16). Le retrait des troupes étrangères ne devait intervenir qu'une fois réalisé l'ensemble de ces étapes (al. 17).

Modification de l'échéancier prévu à l'annexe B

20. Malheureusement, à «J + 180 jours», soit en janvier 2000, aucun progrès réel n'avait été réalisé dans la mise en œuvre des «événements majeurs du cessez-le-feu» énumérés à l'annexe B, parmi lesquels figuraient le dialogue intercongolais et le désarmement des groupes armés. En réalité, aucun des deux processus n'avait même débuté. Le retrait des troupes étrangères, y compris, mais pas uniquement, de celles de l'Ouganda, se trouvait dès lors considérablement retardé. Il n'existe aucun élément de preuve attestant que l'une quelconque des parties à l'accord ait jamais accusé l'Ouganda de violer l'accord à cet égard. Le Conseil de sécurité n'a, lui non plus, pris aucune position allant dans ce sens.

21. Dans la résolution 1291, en date du 24 février 2000, le Conseil de sécurité a d'ailleurs expressément reconnu que le calendrier initial de mise en œuvre prévu par l'accord de Lusaka n'avait pas été respecté et il a appelé à son réexamen (voir contre-mémoire, annexe 58). Après avoir «[a]ppuy[é] résolument l'accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815), qui représente la base la plus viable pour le règlement du conflit en République démocratique du Congo», le Conseil de sécurité a décidé que la MONUC, agissant en coopération avec la CMM, aurait pour mandat

¹ Dans le troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, en date du 12 juin 2000, le Secrétaire général a expressément reconnu l'importance du dialogue intercongolais pour la bonne mise en œuvre des aspects militaires de l'accord de Lusaka. Se référant au refus du gouvernement de la RDC de participer au dialogue intercongolais, il a noté : «Cette situation est particulièrement navrante si l'on considère le lien étroit qui existe entre le succès de ce dialogue et les progrès du processus de paix d'une manière générale, y compris la mise en œuvre des aspects militaires de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka.» (Troisième rapport, par. 66)

«[d]’élaborer, dans les 45 jours qui suivront l’adoption de la présente résolution, un plan d’action pour l’application de l’accord de cessez-le-feu dans son ensemble, par tous les intéressés, l’accent étant plus particulièrement mis sur les objectifs clefs suivants : ... désarmement, démobilisation, réinstallation et réintégration systématiques de tous les membres de tous les groupes armés mentionnés au paragraphe 9.1 de l’annexe A de l’accord de cessez-le-feu, et *retrait ordonné de toutes les forces étrangères*» (par. 7 c); les italiques sont de nous). Ainsi, le Conseil de sécurité a lui-même reconnu que l’objectif des 180 jours pour le retrait des forces étrangères de la RDC s’était révélé impossible à respecter et en a appelé à la MONUC pour tenter d’établir un calendrier révisé. Dans l’attente de l’adoption de ce nouveau calendrier, l’autorisation accordée à la présence militaire de l’Ouganda en RDC demeurait valable.

22. La position du Zimbabwe, l’allié de la RDC, était identique à celle de l’Ouganda. En avril 2001, soit près de deux ans après la signature de l’accord de Lusaka, son ministre de la défense, M. Mahachi, a justifié la présence continue de forces militaires zimbabwéennes en RDC de la manière suivante :

«[L]a bonne application de l’accord de paix de Lusaka devait déterminer le rythme auquel le Zimbabwe continuerait à réduire son contingent militaire en RDC jusqu’au moment d’un retrait total...» (Duplique, annexe 50.)

23. Un an après, en juillet 2002, le ministre des affaires étrangères du Zimbabwe, M. Mudenge, a indiqué : «Dès que l’accord de paix de Lusaka aura été réalisé, nous ne manquerons pas de retirer nos troupes sur-le-champ.» (Duplique, annexe 82).

24. En dehors de la présente instance, personne, pas même la RDC, n’a jamais sérieusement soutenu que la période de 180 jours initialement prévue pour le retrait des forces étrangères aurait été indépendante des autres éléments énumérés dans le calendrier de la mise en œuvre. En réalité, en dehors de la présente procédure, la RDC a elle-même reconnu, par ses paroles comme par ses actes, que le calendrier initial élaboré dans l’accord de Lusaka s’était révélé trop optimiste et devait être modifié; les parties sont cependant restées déterminées à réaliser dans leur intégralité les objectifs fondamentaux de cet accord. S’adressant au Conseil de sécurité le 15 juin 2000, soit onze mois après la signature de l’accord de Lusaka, M. Yerodia Ndombasi, le ministre des affaires étrangères de l’époque (aujourd’hui vice-président), a indiqué :

«Je dois donner aussi des assurances que le Gouvernement de la République démocratique du Congo a négocié, par mon intermédiaire, les accords de Lusaka et les a signés par la personne de S. E. Mzee Laurent-Désiré Kabila.

Nous sommes pour les accords de Lusaka. Nous appelons à leur application intégrale. Même si nos calendriers, par exemple, avaient été entamés, contrairement à ce qui était prévu dans les accords, nous n’en avons pas profité pour mettre en question les accords eux-mêmes. Nous sommes pour l’application des accords de Lusaka, que cela soit bien entendu.

Naturellement, lorsque le voile du futur s’est déchiré, il est facile de juger, alors que lorsqu’il recouvre encore le présent, personne ne peut prévoir avec exactitude ce qui se passera. Voilà pourquoi, pour les accords de Lusaka qui ont été signés, des modifications, par exemple au sujet de la date, du calendrier, se sont imposées sans pour autant rendre caduque la nécessité de les appliquer. Je le répète, nous sommes pour, et nous ferons tout pour que leur application soit facilitée.» (Contre-mémoire, annexe 69, p. 11.)

25. Les actes de la RDC ont eu le même effet que ses paroles. En avril 2000, les parties à l'accord de Lusaka, y compris le gouvernement de la RDC, ont adopté, à Kampala, un plan officiel pour le désengagement de l'ensemble des forces militaires congolaises et étrangères présentes au Congo. Ce plan, aujourd'hui connu sous le nom de «plan de désengagement de Kampala», a été signé près de neuf mois (ou quelque 270 jours) après l'accord de Lusaka, et prévoyait que les forces étrangères demeurent en RDC, après s'être retirées à 30 km des lignes de front (voir contre-mémoire, annexe 59). Ce fait discrédite à lui seul toute thèse selon laquelle le délai de 180 jours prévu pour le retrait des forces étrangères à l'annexe B aurait été immuable.

26. Le Conseil de sécurité a approuvé le calendrier du retrait des forces étrangères prévu dans l'accord de Lusaka, tel qu'amendé par le plan de désengagement de Kampala. Dans sa résolution 1304, il a appelé l'Ouganda et le Rwanda à

«retire[r] toutes leurs forces du territoire de la République démocratique du Congo sans plus tarder, *conformément au calendrier prévu dans l'accord de cessez-le-feu et le plan de désengagement de Kampala en date du 8 avril 2000*» (contre-mémoire, annexe 70, par. 4 a); les italiques sont de nous).

27. Les actions ultérieures de la RDC ont encore davantage mis en évidence le fait qu'elle considérait que les délais fixés dans le calendrier initial pour l'application de l'accord de Lusaka étaient susceptibles d'être prorogés en fonction des circonstances. Le plan de désengagement de Kampala d'avril 2000 a été suivi du plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000, près de 17 mois après la signature de l'accord de Lusaka et 11 mois après l'expiration du délai de 180 jours initialement prévu. Le plan de Harare est venu compléter le plan de désengagement de Kampala en prévoyant de nouvelles mesures de désengagement et de redéploiement en RDC des forces combattantes, étrangères et congolaises.

28. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a également confirmé que l'accord de Lusaka ne se contentait pas d'autoriser le maintien des troupes ougandaises au Congo, mais l'exigeait, et ce, bien après l'expiration du délai initial de 180 jours. En avril 2001, le président de l'Ouganda, Yoweri Museveni, a fait une déclaration publique annonçant que toutes les forces ougandaises encore présentes au Congo allaient prochainement être retirées. Il a indiqué que les troupes ougandaises présentes dans l'est du Congo — où elles se trouvaient alors en majorité — n'étaient ni habilitées à assumer la responsabilité du maintien de l'ordre public, ni formées pour ce faire, surtout dans la région instable de l'Ituri. Il a déclaré que ce rôle revenait aux forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il était prévu dans l'accord de Lusaka. Cette déclaration du président Museveni a rapidement suscité une réponse de la part du Secrétaire général, sous la forme d'une lettre datée du 4 mai 2001. Le Secrétaire général a insisté pour que l'Ouganda ne retire *pas* unilatéralement ses dernières troupes du Congo, et qu'il ne procède à ce retrait que conformément au processus de désengagement issu de l'accord de Lusaka :

«A ce moment particulièrement sensible et délicat du processus de paix en République démocratique du Congo, je pense qu'il est crucial que l'Ouganda et tous les autres signataires de l'accord de Lusaka restent pleinement engagés aux côtés de la communauté internationale, et en particulier des Nations Unies, qui cherchent ensemble à consolider les tendances positives qui se sont récemment fait jour en République démocratique du Congo.

J'ai confiance en votre engagement dans la recherche de la paix en République démocratique du Congo. A cet égard, je tiens à vous encourager à poursuivre le retrait des troupes ougandaises *dans le cadre général du processus de désengagement.*» (Les italiques sont de nous.)

29. Après avoir reçu la lettre du Secrétaire général, le président Museveni déféra à la demande de ce dernier et décida de ne pas retirer les dernières forces ougandaises de la République démocratique du Congo. Aucune des parties à l'accord de Lusaka, pas même la RDC, n'émit de protestation à l'encontre de cette décision. A partir de ce moment là, l'Ouganda resta cependant déterminé à retirer ses troupes de la RDC à la première occasion, sans offenser le Secrétaire général ou la communauté internationale et sans violer les engagements qu'il avait pris dans l'accord de Lusaka. A cette fin, l'Ouganda demanda à plusieurs reprises au Conseil de sécurité d'envoyer une force de maintien de la paix multinationale pour assumer le rôle que lui assignait l'accord de Lusaka et permettre à l'Ouganda de retirer définitivement et complètement ses troupes du Congo.

L'accord de Luanda

30. L'Ouganda a satisfait à l'ensemble des obligations lui incombant en vertu de l'accord de Lusaka et des plans de désengagement de Kampala et de Harare. Au 6 septembre 2002, les seuls soldats encore présents au Congo étaient des contingents stationnés à Beni, Bunia et Gbadolite. A cette date, l'Ouganda et la RDC ont conclu l'accord de paix bilatéral de Luanda, par lequel la RDC a une nouvelle fois confirmé son consentement au maintien des forces armées ougandaises sur son territoire. L'accord de Luanda prévoyait le retrait ordonné de l'ensemble des forces ougandaises qui se trouvaient alors au Congo. La RDC et l'Ouganda ont expressément convenu que les troupes ougandaises basées à Gbadolite et Beni se retireraient immédiatement (ce qui a été fait) et que les forces ougandaises présentes à Bunia, dans la région de l'Ituri, se retireraient quant à elles conformément au calendrier annexé à l'accord (duplique, annexe 84 (accord de Luanda, art. 1)).

31. Tout comme celui qui était annexé à l'accord de Lusaka, le calendrier adopté à Luanda prévoyait une série chronologique d'«événements» qui devaient conduire au retrait des forces ougandaises de Bunia et le rendre possible. En particulier, la RDC et l'Ouganda ont convenu de mettre en place, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, «une commission de pacification de l'Ituri composée de deux parties [c'est-à-dire de la RDC et de l'Ouganda], de forces politiques, militaires, économiques et sociales actives à Bunia et d'habitants des communautés locales» (accord de Luanda, art. 1, par. 3). La mission de la commission de pacification de l'Ituri, ou CPI, était d'amener l'ensemble des acteurs concernés à conclure des accords visant à mettre fin à la violence, à instaurer la paix et à créer des mécanismes de maintien de l'ordre afin d'assurer la sécurité dans la région. Il fut initialement décidé que le retrait des forces ougandaises de Bunia aurait lieu 100 jours après la signature de l'accord de Luanda le 6 septembre 2002 (soit, le 15 décembre 2002), et qu'il suivrait l'«inauguration de la CPI à Bunia», l'«établissement de l'autorité administrative dans la province de l'Ituri» par la CPI, et l'«installation [par la CPI] d'un mécanisme de maintien de l'ordre en remplacement» des forces ougandaises (accord de Luanda, annexe A).

32. Les parties ont en outre expressément consenti au maintien des troupes ougandaises sur le territoire congolais au paragraphe 4 de l'article 1 de l'accord, lequel dispose :

«Les Parties conviennent que les troupes ougandaises seront dans les montagnes de Ruwenzori jusqu'à la mise en place d'un mécanisme de sécurité constitué par les Parties à la frontière commune, y compris les patrouilles mixtes et l'entraînement des troupes.» (Accord de Luanda, art. 1, par. 4.)

Il ne fait aucun doute que cette disposition exprime le consentement du Gouvernement de la RDC à la présence des troupes ougandaises sur son territoire. Les conseils de la RDC l'ont d'ailleurs admis à plusieurs reprises lors des audiences (CR 2005/4; CR 2005/12.)

33. Par un accord ultérieur entre les parties, la date du retrait définitif des forces ougandaises de Bunia a tout d'abord été repoussée au 20 mars 2003, puis à la fin du mois de mai 2003 (voir dossier des juges, onglet n° 9). Conformément à ces amendements, le dernier soldat ougandais a franchi la frontière congolaise le 2 juin 2003, pour retourner en Ouganda. En dépit du droit conféré à l'Ouganda de maintenir des troupes sur le versant ouest des monts Ruwenzori, ainsi que le stipule le paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Luanda, cet événement a marqué la fin de sa présence militaire en RDC.

La réalisation du dialogue intercongolais

34. En décembre 2002, soit trois mois après que la RDC et l'Ouganda eurent conclu l'accord de Luanda prévoyant le retrait de l'ensemble des troupes ougandaises du territoire congolais, les parties congolaises au dialogue politique interne — le gouvernement de la RDC, les trois organisations congolaises rebelles armées (le MLC, le RCD-G et le RCD-ML), ainsi que les *forces vives* politiques et sociales non armées — ont conclu un accord global pour un «nouvel ordre politique» en RDC, ainsi que cela avait été prévu dans l'accord de Lusaka. Conformément au calendrier initial figurant à l'annexe B, ce dialogue devait être terminé 90 jours après l'entrée en vigueur de l'accord. En réalité, il aura fallu trois ans et cinq mois aux parties congolaises pour réaliser cet «événement majeur du cessez-le-feu». En effet, le «nouvel ordre politique» qui devait être mis en place 91 jours après l'entrée en vigueur de l'accord (conformément à l'annexe B), n'a été instauré qu'en juin 2003, soit trois ans et onze mois après l'entrée en vigueur de l'accord de Lusaka. Le «nouvel ordre politique» a néanmoins permis de satisfaire aux obligations auxquelles s'étaient explicitement engagées les parties congolaises à l'accord : il s'agissait de former un nouveau gouvernement national (comprenant des dirigeants des trois organisations rebelles armées et de la société civile congolaise) et une nouvelle armée nationale (à laquelle les forces armées des trois organisations rebelles seraient intégrées dans leur totalité), et de parvenir à un accord pour la tenue d'élections démocratiques dans un délai de deux ans.

35. A l'époque où le «nouvel ordre politique» a été instauré, en juin 2003, les soldats ougandais n'étaient plus présents en RDC. L'accord bilatéral de Luanda de septembre 2002, entre l'Ouganda et la RDC, s'était substitué aux dispositions de l'accord de Lusaka en vertu desquelles le retrait des soldats du Congo ne devait intervenir qu'après la réalisation du dialogue intercongolais, la mise en place d'un «nouvel ordre politique», le désarmement définitif des groupes armés et l'adoption d'un calendrier de retrait par la CMM, l'ONU et l'OUA. En raison de l'importance des délais (près de quatre ans) nécessaires à la réalisation des «événements majeurs du cessez-le-feu» préalables, la préparation du calendrier de retrait (des forces étrangères) par la CMM, l'ONU et l'OUA avait été retardée d'autant. En fait, et ainsi que cela a été démontré, lorsque ces événements ont finalement été réalisées, l'Ouganda et la RDC avaient déjà défini (à Luanda) leur propre calendrier de désengagement des forces ougandaises; dès lors, le calendrier qui, aux termes de l'accord de Lusaka, devait être préparé par la CMM, l'ONU et l'OUA, n'avait plus lieu d'être, tout au moins s'agissant des forces ougandaises.

Conclusion

36. Pour l'ensemble de ces raisons, l'Ouganda considère que la présence de ses forces en RDC, entre le 10 juillet 1999 et le 2 juin 2003, était expressément autorisée par des instruments internationaux ayant force obligatoire et manifestant le consentement du Gouvernement de la RDC. L'autorisation de la RDC et son consentement ont été exprimés dans l'accord de Lusaka, tel que modifié et prolongé, avec l'accord de toutes les parties, y compris de la RDC; et ont été de nouveau confirmés et prolongés dans l'accord de Luanda, tel qu'amendé par l'Ouganda et la RDC.
